



MAIRIE LE BELLAY EN VEXIN

Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le

ID : 095-219500543-20210619-25_2021-DE

EXTRAIT AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°25

DATE DE LA CONVOCATION 14/06/2021	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf juin à neuf heures et quinze minutes
DATE D’AFFICHAGE AU PUBLIC 14/06/2021	Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. BAZOT Ludovic, maire de la commune
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 11 Présents : 7 Absent(s) : 4 Votants : 7	<u>Etaient présents</u> : Alain PIGEONNIER – Elizabeth DUFOUR –Olivier MAUGER–Laurent RONDEAU – José MATIAS CARVALHO DE MOURA – Isabelle ROBERT <u>Absents représentés</u> : Patricia BAZOT – Sylvain GUICHARD – Guillaume LEVEQUE <u>Absent</u> : Olivier FLIGNY <u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Laurent RONDEAU Le quorum étant atteint durant toute la délibération
DÉLIBERATION N°25 OBJET : Taux exonération taxe foncière bâties	Vu l’article 1639 A bis du Code Générale des Impôts, Vu l'article 1388 octies du Code Général des Impôts, Monsieur le Maire expose le fait suivant : La suppression de la taxe d’habitation (TH) est un engagement pris par le Président de la République en faveur du pouvoir d’achat. Confirmée dans la déclaration de politique général d’Edouard Philippe en juin 2019, cette suppression est inscrite dans la Loi de finances pour 2020 qui en fixe les modalités et les mécanismes de compensation pour les collectivités locales. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit désormais pour les communes par une perte de ressources, compensée par un transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En raison de l’affectation de cette part départementale de TFPB aux communes à compter de 2021, les effets des délibérations supprimant l’exonération de TFPB de deux ans pour les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction, sont abrogés. Désormais, le Code général des impôts précise que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement », sauf délibération contraire de la collectivité pour limiter l’exonération de la base imposable à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, 90%.

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)
Vendredi 14h à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

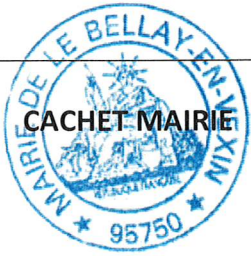
Affiché le

ID : 095-219500543-20210619-25_2021-DE

Les communes doivent délibérer avant le 1^{er} octobre pour moduler le taux d'exonération, pour une application en 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

Décide à l'unanimité de fixer le taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent l'achèvement de la construction à 40 %



Fait à le BELLAY EN VEXIN, le 22 juin 2021

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Ludovic BAZOT